

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS202/14

2 mai 2002

(02-2507)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE TUBES ET TUYAUX DE QUALITÉ CARBONE SOUDÉS, DE SECTION CIRCULAIRE, EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 29 avril 2002, adressée par la Mission permanente de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 8 mars 2002, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les recommandations et décisions formulées dans les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial sur l'affaire "États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée". Le 5 avril 2002, les États-Unis ont confirmé à l'ORD qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions.

Après l'adoption des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la Corée et les États-Unis ont procédé à des discussions en vue d'arriver à un accord au sujet du "délai raisonnable" pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. Toutefois, aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée à ce jour.

Par conséquent, la Corée demande que le "délai raisonnable" soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. À cet égard, elle engagera dans les moindres délais des discussions avec les États-Unis en vue de s'entendre avec eux sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours, conformément à la note de bas de page 12 du Mémorandum d'accord.
